



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01743

Numéro SIREN : 343 276 580

Nom ou dénomination : AUDIT CONSEIL EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt 11683

25p

31 JUL. 2015

11683  
f

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

AUDIT CONSEIL EXPERTISE

Absorbante

ET

ACM CONSULTANTS

Absorbée

- o Oo -

PROJET DE TRAITE DE FUSION

- o Oo -

f

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

### **Société AUDIT CONSEIL EXPERTISE**

Société anonyme au capital de 150.000 Euros

Dont le siège social est situé 17 Bd Augustin Cieussa – 13007 Marseille

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 343 276 580

Représentée par son Président Directeur Général M. Guy CASTINEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'"Absorbante"

De première part

ET,

### **Société ACM CONSULTANTS**

Société par actions simplifiée au capital de 73.112,25 Euros

Dont le siège social est situé Immeuble Le Gallion - 17 Bd Augustin Cieussa – 13007 Marseille

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 399 845 601

Représentée par son Président, M. Guy CASTINEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'"Absorbée"

De seconde part

L'Absorbante et l'Absorbée ensemble ci-après dénommées les « Parties »,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, des sociétés AUDIT CONSEIL EXPERTISE et ACM CONSULTANTS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

## EXPOSE

### 1. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

#### 1.1. Situation juridique de l'Absorbante

La société AUDIT CONSEIL EXPERTISE a été constituée par acte sous seing privé en date à Marseille du 15 Octobre 1987, sous la forme de société à responsabilité limitée. Elle est immatriculée au registre du commerce de Marseille depuis le 28 décembre 1987 sous le numéro 343 276 580.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au RCS.

Par décision collective des associés en date du 10 mars 1992, la société Absorbante a été transformée en société anonyme, et par décision en date du 30 Mars 2015 en société par actions simplifiée (sous réserve de l'accord de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes, en cours d'obtention).

Son siège social est fixé 17 Bd Augustin Cieussa, 13007 Marseille.

La société Absorbante clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Son capital social d'un montant de 150.000 euros, est divisé en 3.000 actions de 50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La société Absorbante n'a pas ses actions admises à la négociation sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société Absorbante n'a émis aucune part de fondateur, aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune action de préférence, aucune obligation.

De même, la société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social.

La société Absorbante a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment l'activité de formation professionnelle continue.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **1.2. Situation juridique de la société Absorbée**

La société ACM CONSULTANTS a été constituée sous la forme de Société à responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 12 Janvier 1995.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Novembre 1998.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 2009, avec un effet au 1er janvier 2010.

Elle est immatriculée au registre du commerce de Marseille depuis le 24 mars 1995 sous le numéro 399 845 601.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Son siège social est fixé Immeuble Le Gallion - 17 Bd Augustin Cieussa, 13007 Marseille.

La société Absorbée clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Son capital social d'un montant de 73.112,25 euros, est divisé en 4.796 actions de numéraire de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société Absorbée n'a pas ses actions admises à la négociation sur un marché réglementé.

A la date des présentes, la société Absorbée n'a émis aucune part de fondateur, aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune action de préférence, aucune obligation.

De même, la société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social.

La société Absorbée a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

### **1.3. Liens juridiques entre l'Absorbante et l'Absorbée**

#### **1.3.1. Dirigeants communs**

Monsieur Guy CASTINEL est Président Directeur Général de l'Absorbante et Président de l'Absorbée.

#### **1.3.2. Liens en capital**

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des 4.796 actions composant le capital de l'Absorbée.

## **2. SUR LA FUSION ET LA REORGANISATION PROJETEE**

### **2.1. Motifs et buts de la réorganisation et de la fusion**

La société ACM CONSULTANTS est détenue à 100% par la Société AUDIT CONSEIL EXPERTISE.

Ces deux sociétés ayant des activités similaires, cette opération de fusion se place dans le contexte de la simplification de la structure du groupe dont elles font partie, afin notamment d'en réduire les coûts et de diminuer les opérations entre les sociétés du groupe.

### **2.2. Modalités – Prise d'effet de la fusion**

#### **2.2.1. Modalités**

L'Absorbée apportera dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif et son passif à l'Absorbante, même si certains desdits éléments et engagements étaient omis dans la désignation des apports. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9 :

- Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de l'Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passifs et les obligations de l'Absorbée à cette date ;
- L'Absorbante deviendra débitrice des créanciers de l'Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

L'Absorbante détenant la totalité des actions de l'Absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de l'Absorbante contre des actions de l'Absorbée conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, ni à augmentation de capital de l'Absorbante.

#### **2.2.2. Date de l'arrêté des comptes des sociétés**

La société Absorbante et la société Absorbée clôturent leur exercice social le 30 Septembre de chaque année.

### **2.2.3 Date de prise d'effet de la fusion**

La présente fusion prendra effet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code commerce, rétroactivement, sur le plan fiscal et comptable à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2014.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives ou passives réalisées par l'Absorbée ainsi que tous les engagements contractés par elle depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites par l'Absorbante.

### **2.2.4 Méthode d'évaluation**

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°04-01 du 4 mai 2004 et s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valeur qui a été retenue pour la comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des éléments d'actif et passif transférés est la valeur nette comptable au 30 Septembre 2014 de ces éléments figurant dans les comptes de l'Absorbée ci-après annexés (Annexe 1).

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ETABLI LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION :**



- oOo -

**PROJET DE  
TRAITE DE FUSION**

- oOo -

**3. APPORTS A TITRE DE FUSION**

L'Absorbée apporte à l'Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 9, l'universalité de son patrimoine c'est-à-dire l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Cet apport sera réalisé sous les conditions ci-après stipulées.

**4. BASES DE LA FUSION**

**4.1. Comptes servant de base à la fusion**

La fusion se fera sur la base des valeurs nettes comptables au 30 Septembre 2014.

**4.2. Effet rétroactif**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Octobre 2014 et qu'en conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et effectuées par l'Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérés de plein droit comme étant faits pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

**5. APPORT DE L'ABSORBEE A TITRE DE FUSION**

**5.1. Actif apporté**

L'actif de la société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 30 Septembre 2014, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de l'Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit.



### 5.1.1 Actif immobilisé :

#### *\* Immobilisations incorporelles*

Il s'agit du fonds libéral relatif à :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

que la société **ACM CONSULTANTS** exploite à son siège social à Marseille (13007), 17 boulevard Augustin Cieussa, et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 399 845 601 et sous le numéro SIRET 399 845 601 00026.

Apporté

|                   | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 =<br>valeur d'apport |
|-------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Fonds de commerce | 264.237 €                 | 0 €                             | 264.237 €                                                              |
| <b>Total</b>      | <b>264.237 €</b>          | <b>0 €</b>                      | <b>264.237 €</b>                                                       |

#### *\* Immobilisations corporelles*

Des immobilisations corporelles comportent d'autres immobilisations corporelles, à savoir :

|                                | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 =<br>valeur d'apport |
|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| AAI Divers fonciers            | 7.203 €                   | 7.203 €                         | 0 €                                                                    |
| Matériels de bureau et inform. | 2.163 €                   | 2.163 €                         | 0 €                                                                    |
| Mobilier                       | 3.319 €                   | 3.216 €                         | 103 €                                                                  |
| <b>Total</b>                   | <b>12.685 €</b>           | <b>12.582 €</b>                 | <b>103 €</b>                                                           |

Et sans qu'il en soit donné plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir parfaite connaissance.

*\* Immobilisations Financières*

|                                    | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Dépôts et cautionnements<br>versés | 2.156 €                   | 0 €                             | 2.156 €                                           |

**5.1.2 Actif circulant :**

*\* Clients et comptes rattachés,*

|                              | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Clients et comptes rattachés | 329.669 €                 | 41.227 €                        | 288.443 €                                         |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

*\* Autres créances, à savoir :*

|                 | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|-----------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Autres créances | 139.109 €                 | 0 €                             | 139.109 €                                         |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

*\* Disponibilités,*

|       | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|-------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Total | 44.016 €                  | 0 €                             | 44.016 €                                          |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

*\* Charges constatées d'avance,*

|       | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements ou<br>provisions | Valeur nette<br>comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|-------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Total | 5.359 €                   | 0 €                             | 5.359 €                                           |

**RECAPITULATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Immobilisations incorporelles                  | 264.237 €        |
| Immobilisations corporelles                    | 103 €            |
| Immobilisations financières                    | 2.156 €          |
| Actif circulant et charges constatées d'avance | 476.927 €        |
| <b>Total actif</b>                             | <b>743.423 €</b> |

**MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE  
ESTIME A : 743.423 €**

**5.2. Passif pris en charge**

Le passif de l'Absorbée dont la transmission est prévue à la charge de la société Absorbante comprenait au 30 Septembre 2014, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

**5.2.1 Provisions pour risques et charges :**

Néant

**5.2.2 Dettes :**

*\* Dettes financières diverses,*

|         | Valeur comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|---------|------------------------------------------|
| Associé | 72.828 €                                 |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

**\* Dettes fournisseurs et comptes rattachés,**

|       | Valeur comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|-------|------------------------------------------|
| Total | 228.309 €                                |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

**\* Dettes fiscales et sociales,**

|                                       | Valeur comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|---------------------------------------|------------------------------------------|
| Personnel                             | 15.863 €                                 |
| Organismes sociaux                    | 28.204 €                                 |
| Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires | 69.668 €                                 |
| Autres impôts, taxes et assimilés     | 4.376 €                                  |
| <b>Total</b>                          | <b>118.111 €</b>                         |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

**\* Autres dettes**

|               | Valeur comptable au<br>30 Septembre 2014 |
|---------------|------------------------------------------|
| Autres dettes | 58.730 €                                 |

Et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

**RECAPITULATION DES ELEMENTS DE PASSIF APPORTES**

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| Provisions pour risques et charges | 0 €              |
| Dettes                             | 477.978 €        |
| <b>Total passif</b>                | <b>477.978 €</b> |

**MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE L'ABSORBEE PRIS EN CHARGE PAR L'ABSORBANTE ESTIME A : 477.978 euros**

### 5.3. Valeur de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net transmis par l'Absorbée à l'Absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

|                                        |                  |
|----------------------------------------|------------------|
| Montant total des actifs apportés      | 743.423 €        |
| Montant total du passif pris en charge | (477.978) €      |
| <b>Actif net apporté</b>               | <b>265.445 €</b> |

En raison de la transmission à l'Absorbante de l'intégralité du patrimoine de l'Absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de l'Absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à l'Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au 30 Septembre 2014.

S'il venait à se révéler une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### 5.4. Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, l'Absorbante prendra en charge tous les engagements contractés par l'Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges et obligations de l'Absorbée.

Les engagements hors bilan sont listés en Annexe 2 au présent traité de fusion.

### 5.5. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, et dès lors que l'Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de l'Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange d'actions de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

Monsieur Guy CASTINEL, es qualité de représentant de l'Absorbante, déclare que cette dernière renonce à exercer ses droits du fait de la réalisation de la fusion, en sa qualité d'associé de l'Absorbée.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de l'Absorbante contre des actions de l'Absorbée, ni à augmentation de capital de l'Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

## 5.6. Montant prévu du mali de fusion

La différence entre :

1/ la valeur nette des biens et droits apportés,  
Soit

265.445 Euros

Et

2/ la valeur comptable dans les livres de l'Absorbante des actions de l'Absorbée dont elle est propriétaire, soit

1.438.648 Euros

Différence par conséquent, égale à

(1.173.203) Euros.

Constitue le mali de fusion, lequel sera inscrit à l'actif de l'Absorbante en immobilisations incorporelles – fonds de commerce (sous compte 207 « mali de fusion »).

## 6. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

### Concernant l'Absorbée :

L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de l'Absorbée devront, à première demande et aux frais de l'Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de l'Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### Concernant l'Absorbante :

L'Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à l'Absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

L'Absorbante sera débitrice des créanciers de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de l'Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au BODACC.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

L'Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

L'Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de l'Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'Absorbée.

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

L'Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de l'Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, l'Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

La fusion étant faite à charge notamment pour l'Absorbante de payer le passif de l'Absorbée, M. Guy CASTINEL au nom de l'Absorbée déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à l'Absorbée du fait de la fusion.

## **7. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Guy CASTINEL, ès qualité de Président de l'Absorbée, déclare :

- Avoir la pleine propriété des biens transmis et que ces biens ne sont menacés d'aucune confiscation ;
- Que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque (cf. état des inscriptions ci-joint en annexe 3), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Absorbée ;

- Que l'Absorbée n'est pas en état de cessation de paiement, ni de situation de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Absorbée dûment visés seront remis à l'Absorbante.

#### **8. PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'Absorbante aura la propriété des biens apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, après réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après.

De convention expresse entre les parties, l'Absorbante aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'Absorbée, à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> Octobre 2014.

#### **9. REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE**

La réalisation de la fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par décision collective des associés de l'Absorbante.

Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le 30 Septembre 2015, la présente convention serait considérée, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Guy CASTINEL ès qualité de Président de la société ACM CONSULTANTS à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à l'Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'Absorbée, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

#### **10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE**

L'Absorbée sera dissoute par anticipation, de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion absorption.

L'ensemble du passif de l'Absorbée devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution de l'Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

#### **11. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL - OPTIONS ET ENGAGEMENTS**

##### **11.1. Dispositions générales**

Le représentant de l'Absorbante et de l'Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.



Il est conféré un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Octobre 2014 à la présente fusion. En conséquence, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et effectuées par l'Absorbée, ainsi que tous les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

#### 11.2. Impôts directs

Le représentant des soussignées déclare que les sociétés Absorbante et Absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts. En conséquence, il déclare expressément soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Absorbante s'engage, en tant que de besoin à :

- \* Reprendre à son passif, s'il en existe, (i) les provisions constituées par l'Absorbée, dont l'imposition a été différée, ainsi que (ii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours.
- \* Se substituer, s'il y a lieu, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière et qui n'avaient pas encore été réintégrées par cette dernière.
- \* Calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (article 210 A-3.c du Code Général des Impôts) à la date de prise d'effet de la fusion.
- \* Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

Toutefois, en cas de cession d'un bien amortissable, l'Absorbante s'engage à constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- \* Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.
- \* Reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments d'actif transmis (valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation), et continuer de calculer ses propres dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée, et ce conformément à la réglementation fiscale relative aux fusions en valeurs comptables.

L'Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par l'Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime fiscal de faveur, qui se

rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion, et notamment à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

L'Absorbante s'engage également à conserver les titres de participation que l'Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du CGI.

En outre, l'Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, l'état des plus-values de fusion prévu à l'article 54 septies du CGI.

Enfin, l'Absorbante et l'Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'opération, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit Code.

L'Absorbante inscrira également les plus-values éventuellement dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans le cadre de la transmission du patrimoine de l'Absorbée et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

### **11.3. Droits d'enregistrement**

Le soussigné, es qualités, déclare en outre expressément que la présente fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les besoins de l'enregistrement.

En conséquence, le présent acte sera enregistré au droit fixe de : 375 €

### **11.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

L'Absorbante sera réputée continuer la personne de l'Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, l'Absorbée et l'Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. L'Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

### **11.5 Opérations antérieures**

En outre, la société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

### **11.6 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue**

La société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par l'Absorbée.

### **11.7 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

L'Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

L'Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans les délais requis. L'Absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société Absorbante.

L'Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par l'Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

### **11.8. Autres impôts et taxes**

D'une façon générale, l'Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de l'Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de l'Absorbée.

## **12. FORMALITES**

L'Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles, et pour remplir toutes formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

### **13. REMISE DE TITRES**

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **14. FRAIS**

Tous frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront supportés par l'Absorbante, ainsi que Monsieur Guy CASTINEL, ès-qualités, l'y oblige.

### **15. DECLARATIONS**

Les soussignés affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI article 1837), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

### **16. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

### **17. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

### **18. ANNEXES**

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

**Annexe 1 :** Comptes de l'Absorbée au 30 Septembre 2014

**Annexe 2 :** Engagements hors bilan de l'Absorbée

**Annexe :** Etat des inscriptions

Fait à Marseille

En cinq (5) exemplaires

Le 29 Juillet 2015



---

**Pour l'Absorbante**  
AUDIT CONSEIL EXPERTISE  
Représentée par Monsieur Guy CASTINEL



---

**Pour L'Absorbée**  
ACM CONSULTANTS  
Représentée par Monsieur Guy CASTINEL

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2014

|                                                                       |                   |                                                                 |                                 |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Désignation de l'entreprise : <u>SAS AUDIT CONSEIL MEDITERRANEE</u>   |                   | Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <u>12</u>      |                                 |
| Adresse de l'entreprise <u>17 BD AUGUSTIN CIEUSSA 13007 MARSEILLE</u> |                   | Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>                       |                                 |
| Numéro SIRET* <u>39984560100026</u>                                   |                   | Néant <input type="checkbox"/> *                                |                                 |
|                                                                       |                   | Exercice N clos le, <u>30092014</u>                             |                                 |
|                                                                       |                   | N-1 <u>30092013</u>                                             |                                 |
|                                                                       |                   | Brut<br>1                                                       | Amortissements, provisions<br>2 |
|                                                                       |                   | Net<br>3                                                        | Net<br>4                        |
| Capital souscrit non appelé (I)                                       | AA                |                                                                 |                                 |
| Frais d'établissement *                                               | AB                |                                                                 |                                 |
| Frais de développement *                                              | CX                |                                                                 |                                 |
| Concessions, brevets et droits similaires                             | AF                |                                                                 |                                 |
| Fonds commercial (I)                                                  | AH                |                                                                 |                                 |
| Autres immobilisations incorporelles                                  | AJ                | 264 237                                                         | 264 237                         |
| Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles                 | AL                |                                                                 |                                 |
| Terrains                                                              | AN                |                                                                 |                                 |
| Constructions                                                         | AP                |                                                                 |                                 |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels           | AR                |                                                                 |                                 |
| Autres immobilisations corporelles                                    | AT                | 12 685                                                          | 12 582                          |
| Immobilisations en cours                                              | AV                |                                                                 |                                 |
| Avances et acomptes                                                   | AX                |                                                                 |                                 |
| Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence       | CS                |                                                                 |                                 |
| Autres participations                                                 | CU                |                                                                 |                                 |
| Créances rattachées à des participations                              | BB                |                                                                 |                                 |
| Autres titres immobilisés                                             | BD                |                                                                 |                                 |
| Prêts                                                                 | BF                |                                                                 |                                 |
| Autres immobilisations financières*                                   | BH                | 2 156                                                           | 2 156                           |
| TOTAL (II)                                                            | BJ                | 279 078                                                         | 12 582                          |
| Matières premières, approvisionnements                                | BL                |                                                                 |                                 |
| En cours de production de biens                                       | BN                |                                                                 |                                 |
| En cours de production de services                                    | BP                |                                                                 |                                 |
| Produits intermédiaires et finis                                      | BR                |                                                                 |                                 |
| Marchandises                                                          | BT                |                                                                 |                                 |
| Avances et acomptes versés sur commandes                              | BV                |                                                                 |                                 |
| Clients et comptes rattachés (3)*                                     | BX                | 329 669                                                         | 41 227                          |
| Autres créances (3)                                                   | BZ                | 139 109                                                         |                                 |
| Capital souscrit et appelé, non versé                                 | CB                |                                                                 |                                 |
| Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)        | CD                |                                                                 |                                 |
| Disponibilités                                                        | CF                | 44 016                                                          | 44 016                          |
| Charges constatées d'avance (3)*                                      | CH                | 5 359                                                           | 5 359                           |
| TOTAL (III)                                                           | CJ                | 518 153                                                         | 41 227                          |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)                              | CW                |                                                                 |                                 |
| Primes de remboursement des obligations (V)                           | CM                |                                                                 |                                 |
| Écarts de conversion actif * (VI)                                     | CN                |                                                                 |                                 |
| TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)                                                | CO                | 797 231                                                         | 53 808                          |
| Renvois : (1) Dont droit au bail :                                    |                   | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes | (3) Part à plus d'un an :       |
| Clause de réserve de propriété : *                                    | Immobilisations : | Stocks :                                                        | Créances :                      |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

| Désignation de l'entreprise                                                  |                                                                                                                           | SAS AUDIT CONSEIL MEDITERRANEE |              | Néant <input type="checkbox"/> |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|
|                                                                              |                                                                                                                           | Exercice N                     | Exercice N-1 |                                |
| CAPITAUX PROPRES                                                             | Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....73...112...)                                                         | DA                             | 73 112       | 73 112                         |
|                                                                              | Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...                                                                               | DB                             |              |                                |
|                                                                              | Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )                                       | DC                             |              |                                |
|                                                                              | Réserve légale (3)                                                                                                        | DD                             | 7 312        | 7 312                          |
|                                                                              | Réserves statutaires ou contractuelles                                                                                    | DE                             | 31 446       | 31 446                         |
|                                                                              | Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI ) | DF                             |              |                                |
|                                                                              | Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )   | DG                             |              |                                |
|                                                                              | Report à nouveau                                                                                                          | DH                             | 4 076        | 4 035                          |
|                                                                              | <b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>                                                                         | DI                             | 149 498      | 178 021                        |
|                                                                              | Subventions d'investissement                                                                                              | DJ                             |              |                                |
|                                                                              | Provisions réglementées *                                                                                                 | DK                             |              |                                |
|                                                                              | <b>TOTAL (I)</b>                                                                                                          | DL                             | 265 445      | 293 927                        |
| Autres fonds propres                                                         | Produit des émissions de titres participatifs                                                                             | DM                             |              |                                |
|                                                                              | Avances conditionnées                                                                                                     | DN                             |              |                                |
|                                                                              | <b>TOTAL (II)</b>                                                                                                         | DO                             |              |                                |
| Provisions pour risques et charges                                           | Provisions pour risques                                                                                                   | DP                             |              |                                |
|                                                                              | Provisions pour charges                                                                                                   | DQ                             |              |                                |
|                                                                              | <b>TOTAL (III)</b>                                                                                                        | DR                             |              |                                |
| DETTES (4)                                                                   | Emprunts obligataires convertibles                                                                                        | DS                             |              |                                |
|                                                                              | Autres emprunts obligataires                                                                                              | DT                             |              |                                |
|                                                                              | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)                                                                | DU                             |              |                                |
|                                                                              | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )                          | DV                             | 72 828       | 234 757                        |
|                                                                              | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours                                                                          | DW                             |              |                                |
|                                                                              | Dettes fournisseurs et comptes rattachés                                                                                  | DX                             | 228 309      | 228 428                        |
|                                                                              | Dettes fiscales et sociales                                                                                               | DY                             | 118 111      | 155 250                        |
|                                                                              | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés                                                                           | DZ                             |              |                                |
|                                                                              | Autres dettes                                                                                                             | EA                             | 58 730       | 47 749                         |
| Compte régul.                                                                | Produits constatés d'avance (4)                                                                                           | EB                             |              |                                |
| <b>TOTAL (IV)</b>                                                            | EC                                                                                                                        | 477 978                        | 666 183      |                                |
| <b>Ecarts de conversion passif * (V)</b>                                     | ED                                                                                                                        |                                |              |                                |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>                                                 | EE                                                                                                                        | 743 423                        | 960 110      |                                |
| RENVIS                                                                       | (1) Écart de réévaluation incorporé au capital                                                                            | IB                             |              |                                |
|                                                                              | (2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)<br>Écart de réévaluation libre<br>Réserve de réévaluation (1976)       | IC                             |              |                                |
|                                                                              |                                                                                                                           | ID                             |              |                                |
|                                                                              |                                                                                                                           | IE                             |              |                                |
|                                                                              | (3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *                                                                  | EF                             |              |                                |
| (4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an                    | EG                                                                                                                        | 477 978                        | 666 183      |                                |
| (5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | EH                                                                                                                        |                                |              |                                |

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Audit Conseil Expertise

ACM Consultants

## ANNEXE 2 : ENGAGEMENTS HORS BILAN DE L'ABSORBEE

NEANT



---

**Pour l'Absorbante**  
AUDIT CONSEIL EXPERTISE  
Représentée par Monsieur Guy CASTINEL



---

**Pour L'Absorbée**  
ACM CONSULTANTS  
Représentée par Monsieur Guy CASTINEL

ANNEXE 3

Etat d'endettement &gt; Débiteurs

## DÉBITEURS

Imprimer

## A C M CONSULTANTS

399 845 601

R.C.S. MARSEILLE

Adresse : 17 Rue AUGUSTIN CIEUSSA 13007 MARSEILLE

Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*

| TYPE D'INSCRIPTION                                                                       | NOMBRE<br>D'INSCRIPTIONS | FICHER À<br>JOUR AU | SOMMES<br>CONSERVÉES |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires                         | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Privilèges du Trésor Public                                                              | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Protêts                                                                                  | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration                     | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire                       | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement                                     | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Déclarations de créances                                                                 | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière                                           | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |
|                                                                                          | Néant                    | 24/07/2015          | -                    |



|                                                     |       |            |   |
|-----------------------------------------------------|-------|------------|---|
| <b>Publicité de contrats de location</b>            |       |            |   |
| <b>Publicité de clauses de réserve de propriété</b> | Néant | 24/07/2015 | - |
| <b>Gage des stocks</b>                              | Néant | 24/07/2015 | - |
| <b>Warrants</b>                                     | Néant | 24/07/2015 | - |
| <b>Prêts et délais</b>                              | Néant | 24/07/2015 | - |
| <b>Biens inaliénables</b>                           | Néant | 24/07/2015 | - |



AURIT COMPERZ EXPERTISE



AGI CONSULTANTS